

NFL BIOSCIENCES



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES (LES « BSA 2026 ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE MANDATAIRES SOCIAUX

Assemblée Générale Mixte du 17 Juin 2026
Résolution n° 16



Institut Fiduciaire d'Expertise Comptable (IFEC)

SA au capital de 100 000 €
RCS Nanterre : 622 022 424
APE 6920 Z – N° TVA FR 05 622 022 424

Boulogne-Billancourt 92100

📍 Siège social :
82 bis, rue de Paris
☎ 01 55 60 10 11
✉ paris@ifec.eu

Montpellier 34000

📍 Immeuble Synergie
770, rue Alfred Nobel
☎ 04 67 22 76 00
✉ ifec@ifec.eu

www.ifec.eu

F Fédération
C I des Cabinets
Intermédiaires





NFL BIOSCIENCES

S.A AU CAPITAL DE 380 167 EUROS
Siège social : 199 rue Hélène Boucher
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
R.C.S. MONTPELLIER : 494 700 321

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES (LES « BSA 2026 ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE MANDATAIRES SOCIAUX

Assemblée Générale Mixte du 17 Juin 2026 Résolution n° 16

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires (les « BSA 2026 »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le Conseil d'administration sur la base du rapport d'évaluation qui sera réalisé par un expert indépendant désigné par le Conseil d'administration.

Le prix de souscription des actions émises en exercice des BSA devra être au moins égal au cours de clôture de l'action lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de **30%**.

Les BSA attribués en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **5 %** du capital social à la date d'attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA attribués en vertu de la présente délégation (i) s'imputera sur le montant du plafond global prévu au **point 4. de la 10ème résolution** de la présente assemblée et (ii) à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.



Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de **18 mois** la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Montpellier, le 29 Mai 2026.

Le Commissaire aux comptes,

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
Xavier GALAINE